



## **Information concernant le jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)**

**SACHEZ QU'UN** scrutin de ratification aura lieu afin de déterminer si les électeurs admissibles approuvent l'inclusion des appelants à titre de membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak?

### **Résumé de l'affaire Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)**

**Il est important de ne pas confondre le jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens) avec le jugement Descheneaux.**

#### **Qu'est-ce que l'affaire Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens)?**

« Les appelants, près d'une centaine de personnes appartenant à la famille Landry, cherchent à faire renverser une décision du Registraire du 28 janvier 2011 rejetant la protestation à la suite du retranchement de leurs noms du Registre établi suivant la Loi sur les Indiens<sup>1</sup> (« la Loi »). »

Paragraphe 2 (« jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens) »).

#### **Pourquoi est-ce que les appelants ont été retranchés du Registre des Indiens maintenu par le Ministère des Affaires Autochtones?**

« Le 18 septembre 1987, les enfants de Clothilde Metzlabanlette et d'Antonio Landry ont été inscrits en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*. Leur mère ainsi que leurs grands-parents maternels étaient membres de la bande des Abénakis de Wôlinak. À cette époque, il n'avait pas été établi qu'Antonio Landry ou ses parents, Joseph Landry et Adéline Hébert, étaient admissibles à l'inscription au titre de la *Loi*.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1990 ou aux alentours de cette date, il a été déterminé qu'Antonio Landry était admissible à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la *Loi*, grâce à la documentation soumise par des membres de sa famille. Cette décision s'appuyait sur la présomption que la mère d'Antonio Landry était la première épouse de Joseph Landry, soit Vitaline Bernard, qui avait acquis le droit d'appartenance à cette bande à la naissance.

À une date ultérieure, le registraire a reçu une copie certifiée conforme de l'acte de naissance d'Antonio Landry, qui attestait de façon irréfutable que sa mère était en fait Adéline Hébert, la (deuxième) femme non indienne de Joseph Landry. En conséquence. Et puisqu'il n'avait aucune information au dossier indiquant que Joseph Landry était d'origine abénaquise, il a été déterminé qu'Antonio Landry n'était pas admissible à l'inscription au titre de la *Loi*. Le 17 avril 1996, les enfants d'Antonio Landry et Clothilde Metzlabanlette ont été réinscrits aux termes du paragraphe 6(2) de la *Loi*, et tous les autres membres de la famille Landry (environ 114 personnes) qui étaient devenus inadmissibles à l'inscription ont été radiés du Registre des Indiens. »

Page 1 et 2, Décision Tallman daté du 16 août 2010





### **Pourquoi est-ce que la documentation soumise par des membres de la famille Landry permettait de présumer que la mère d'Antonio Landry était Vitaline Bernard?**

Le statut initial des Landry a été obtenu grâce à une fraude et l'utilisation des faux documents, tentant de démontrer que les Landry descendaient de Joseph Landry et Vitaline Bernard, une indienne, plutôt que de Marie-Adéline Hébert, la 2<sup>e</sup> femme de Joseph Landry.

« (Le Registraire a reçu) :

une copie du certificat de naissance et de baptême de Joseph Landry (demi-frère d'Antonio) indiquant qu'il est le fils de Vitaline Bernard, « ... sauvage de cette paroisse... ».

Un affidavit signé par Blanche Landry indiquant que son père est né le 12 juillet 1867, et que la mère d'Antonio était Vitaline Bernard et non Marie-Adéline Hébert. Elle indiquait aussi que son père a été baptisé le 17 février 1874 à l'âge de 7 ans et qu'il constatait toujours cette information à elle et à ses frères et sœurs. »

Page 3, Décision de Terri Harris daté du 5 avril 1994

### **Est-ce que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a confirmé l'utilisation de faux documents ?**

« Suite à votre plainte, pour qu'une enquête soit effectuée concernant une présumée fraude à Wôlinak, à l'effet qu'un faux certificat de naissance aurait été envoyé au Ministère des affaires indiennes et du Nord Canada à Ottawa, ce qui aurait permis à la famille LANDRY de se faire enregistrer comme indiens, comme demandé, une enquête a été menée.

L'enquête nous a permis de démontrer que le certificat de naissance d'Antoine LANDRY (1874) que le Ministère des affaires indiennes a reçu (entre 1987 et 1990, nous ne pouvons pas dire à quelle date le certificat est arrivé au Ministère) était bien un faux certificat de naissance et que, c'est avec ce certificat, que certains membres de la famille LANDRY ont obtenu, en octobre 1990 leur statut d'indien. »

### **L'affaire Landry perdue depuis combien d'années?**

La famille Landry proteste contre le retranchement de leurs noms au Registre des Indiens depuis le début des années 1990.

### **Qui a financé cette longue bataille juridique?**

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a payé un montant de 236 547.85 pour la période de juin 2011 à juin 2016 (élection au poste de chef).

Voir tableau Honoraires Cause Landry





## D'où provenait les fonds?

Suite à l'entente de règlement entre le Canada et la bande des Abénakis de Wôlinak concernant la Revendication particulière de l'ancienne réserve de Crespieul en 2006, un placement de deux millions de dollars (2 000 000.00 \$) a été fait. Le retrait des intérêts provenant de ce placement a permis d'augmenter la liquidité du Conseil et ainsi faire le paiement des honoraires reliés à cette cause. Il y a eu quatre (4) retraits pour une somme totale de 231 998.55 \$ entre le 18 novembre 2011 et le 27 novembre 2014.

Voir tableau retraits

## Selon cet entente, est-ce que les intérêts pouvaient être utilisés à cette fin?

5.4 La Première nation de Wôlinak s'engage à utiliser la partie de la Compensation versée à son compte de revenu conformément à l'article 5.1.1 aux conditions suivantes :

5.4.1 les intérêts sur le capital versé au compte de revenu seront utilisés exclusivement pour des projets de développement économique ou communautaire;

5.4.2 le capital versé au compte de revenu pourra être utilisé aux fins proposées par le Conseil de Wôlinak et approuvées, par référendum, par la majorité des électeurs de la Première nation de Wôlinak s'étant prononcée.

Entente de règlement entre le Canada et la bande des Abénakis de Wôlinak et la bande des Abénakis d'Odanak : Revendication particulière de l'ancienne réserve de Crespieul en 2009

## Quel est le résultat du jugement rendu le 7 février 2017 dans la cause Landy c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens) ?

493. ORDONNE au Registraire de réinscrire les Appelants au Registre des Indiens conformément au présent jugement ainsi qu'aux modifications qui ont été apportées à la *Loi sur les Indiens* depuis que leurs noms ont été retranchés au Registre des Indiens;

Paragraphe 493 («jugement rendu le 7 février 2017 dans l'affaire Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens) »).

## Est-ce que Joseph Landry, le père d'ANTONIO LANDRY a été reconnu comme un indien de sang par le jugement?

Le jugement rendu le 7 février 2017 dans la cause Landy c. Procureur général du Canada (Registraire du Registre des Indiens) reconnaît le statut d'indien à Joseph Landry en raison de son mariage avec Vitaline Bernard et son passage à Wôlinak et non parce qu'il a du sang autochtone.





Vitaline Bernard était la première femme de Joseph Landry et n'était pas la mère de d'Antonio Landry.

**Quel est le résultat de la reconnaissance du statut d'indien à Joseph Landry, le père d'Antonio Landry?**

La reconnaissance du statut d'indien de Joseph Landry a pour effet de transmettre ce statut à son fils Antonio Landry, né d'aucun sang indien. Antonio Landry étant un homme peut transmettre son statut à ses enfants, ainsi les enfants de celui-ci peuvent transmettre le statut à leurs enfants et leurs femmes.

Le jugement rendu le 7 février 2017 a permis de transmettre le statut d'indien à quinze (15) femmes par mariage même si celles-ci n'avaient pas de sang indien, comme il était le cas avant 1985.

Puisqu' Antonio Landry a été reconnu comme un indien, sa femme Clothilde Metzalabanlette n'a pas perdu son statut lors de leur mariage en 1897. (Qui a d'ailleurs a été reconnue avec le projet de loi c-31 et c-3).

**Si Joseph Landry n'avait pas de sang indien, de quelle origine est-il?**

Selon les recherches, Joseph Landry est d'origine acadienne.

Voir tableau lignée ancestrale

